



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
25 JUIL. 2014

Luxembourg, le **24 JUIL. 2014**

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L - 2450 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une réponse à la question parlementaire no 382 du 02 juillet 2014 de Madame la députée Françoise HETTO-GAASCH.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUYTSCH



24.7.2014

**Réponse de la Ministre de la Santé
à la question parlementaire n° 382 de Madame la députée Françoise HETTO-GAASCH
concernant le fonctionnement du Laboratoire national de santé.**

1.) Sachant que la plupart des opérations dans les hôpitaux se font entre 7 et 17 heures, il me semble logique que le LNS soit à la disposition des médecins pendant cette même période. Madame la Ministre peut-elle m'informer sur les heures d'ouvertures du LNS ?

Les heures de travail respectivement de présence des collaborateurs du LNS varient en fonction des services et s'étalent sur une fourchette de temps allant de 06h45 à 18h30. Le standard téléphonique à l'accueil est occupé de 07h30 à 18h30.

2.) En ce qui concerne l'organisation interne du LNS, j'aimerais savoir si les pièces sont analysées par deux pathologistes ?

Sachant que les pièces sont fixées, existe-t-il une façon uniforme et standardisée, pratiquée par tous les intervenants ?

Sachant qu'il existe des retards importants, et que dans le passé des pièces ont été perdues, j'aimerais savoir de quelle façon les pièces sont envoyées à l'étranger ?

Est-ce que les pathologistes du LNS se concertent régulièrement avec les médecins des hôpitaux pour organiser au mieux leur collaboration et leur échange ?

Qu'en est-il du statut des salariés ? D'après mes informations il y a possibilité de choisir son statut. Comment Madame la Ministre juge-t-elle ce fait ?

Pour certains organes, tel que le sein, tous les prélèvements biopsiques font l'objet d'une deuxième lecture.

Par ailleurs, tous les cas complexes ou d'interprétation difficile respectivement à conséquence thérapeutique lourde sont soit soumis *ad hoc* à un deuxième avis en interne, soit transférés à un centre de référence international pour un deuxième, voire un troisième avis.

La majorité des prélèvements sont fixés dans un liquide de fixation à composition standardisée et nécessitent un traitement technique adapté en fonction de la taille du prélèvement et de la durée de fixation. D'autres prélèvements se font selon une procédure d'interprétation rapide à l'état non fixé moyennant une congélation du prélèvement en vue d'un résultat provisoire en peropératoire.

A l'exception des placenta transférés à l'étranger pour examen à visée scientifique, et de très rares biopsies musculaires nécessitant des techniques spécifiques, aucune pièce n'est envoyée à l'étranger. Tout prélèvement est préparé au LNS. Ensuite, les lames et le cas échéant les blocs de paraffine y afférents sont envoyés à l'étranger.

Il est difficile de s'imaginer un pathologue travaillant seul sans contact permanent avec des confrères pathologues et sans contact avec les médecins traitants et cliniciens. Cette



communication qui se fait actuellement encore le plus souvent par voie téléphonique, sera dans un proche avenir substituée par l'implémentation du projet d'un système de télépathologie facilitant la participation des pathologistes entre autre à des « tumor conferences » dans les hôpitaux du pays.

La loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public Laboratoire national de santé prévoit que les agents du LNS, engagés avant l'entrée en vigueur de la loi, peuvent opter entre leur statut d'agent public et le nouveau régime prévu par la loi précitée. Il s'est avéré qu'aucun des collaborateurs n'a fait une demande en vue d'un changement de statut.

3.) *Madame la Ministre est-elle d'avis que le libre choix de l'anatomopathologiste est garanti, sachant que le patient doit recourir à celui du LNS ?*

D'après l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 déterminant les disciplines d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et réglementant la formation spécialisée des responsables de laboratoire, l'anatomie pathologique est une discipline de laboratoire d'analyses de biologie médicale. L'article 2 paragraphe 2 du même règlement grand-ducal dispose que le responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale effectuant des prestations relevant de la discipline de l'anatomie doit être autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en anatomie pathologique, conformément au règlement grand-ducal du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres.

L'ouverture et l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sont soumises à autorisation préalable du ministre de la Santé sur base de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales.

4.) *Sachant qu'au Luxembourg on compte 2400 cancers par an, Madame la Ministre a-t-elle fait de l'amélioration de l'histologie une priorité absolue dans le plan cancer « 4 » (2014-2019) ?*

L'amélioration de l'histologie est une priorité absolue dans le cadre du nouveau plan cancer, approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2014. Des mesures et actions concrètes y sont prévues afin de mettre en œuvre cette priorité.